

Transfert de Paris

2

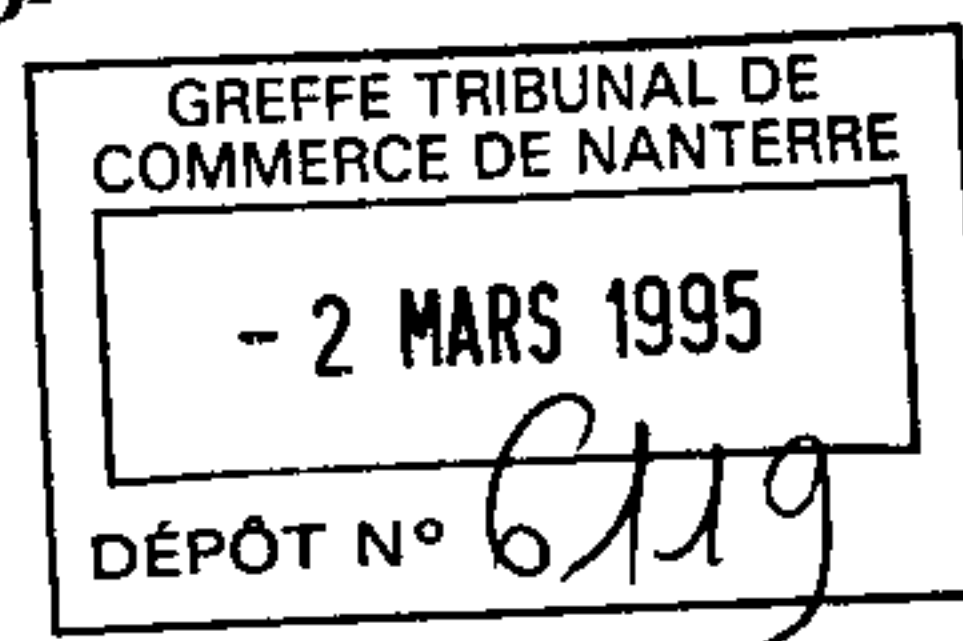
ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - A.C.I.

Société Anonyme au capital de 500 000 francs

Ancien Siège social : 8 rue Bayen - 75017 PARIS

Nouveau siège Social : 60 rue d'Alsace - 92210 CLICHY LA GARENNE

R.C.S. NANTERRE B 318 918 851



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A la constitution : le siège social était fixé au 20 bis rue La Boétie - 75008 PARIS.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 1983 : le siège social a été transféré au 38 avenue Hoche - 75008 PARIS

Par décision de la Gérance en date du 18 juillet 1988 : le siège social a été transféré au 5 rue Beaujon - 75008 PARIS.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 25 septembre 1992 : le siège social a été transféré au 8 rue Bayen - 75017 PARIS.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 1er septembre 1994 : le siège social sera transféré au 60 rue d'Alsace - 92210 CLICHY LA GARENNE, à compter du 28 février 1995.

Certifié conforme,

Blanc

ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - A.C.I.

Société Anonyme au capital de 500 000 francs

Siège social : 8 rue Bayen - 75017 PARIS

R.C.S. PARIS B 318 918 851

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **REUNI LE 1er SEPTEMBRE 1994**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE,
ET LE JEUDI PREMIER SEPTEMBRE 1994, A DIX-SEPT HEURES,
AU SIEGE SOCIAL,

Les Administrateurs de la Société ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI se sont réunis en Conseil sur convocation du Président.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- *Monsieur Laurent RIBARDIERE, Administrateur et Président du Conseil d'Administration,*
- *François FRAIN, Administrateur,*
- *Monsieur André LEPETIT, Administrateur,*
- *Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS, Administrateur, est représentée par Monsieur Laurent RIBARDIERE.*

COMITE D'ENTREPRISE :

- *Monsieur Pierre LEBLANC, régulièrement convoqué, est présent,*
- *Monsieur Jacques BAES, régulièrement convoqué, est présent.*

Assistent également à la réunion, **Monsieur Olivier PINOT de VILLECHENON, Avocat à la Cour** et **Madame Anne LARATTE, désignée en qualité de Secrétaire de Séance.**

Monsieur Laurent RIBARDIERE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président constate que la moitié au moins des Membres du Conseil sont présents ou représentés et que celui-ci peut, en conséquence, valablement délibérer et prendre ses décisions.

Le Président indique au Conseil qu'il l'a convoqué en vue de délibérer, notamment, sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture et approbation du procès-verbal du précédent Conseil d'Administration,*
 - *Transfert du siège social dans un département limitrophe,*
-

- *Questions diverses.*

Puis, le conseil délibère, comme suit, sur les questions portées à son ordre du jour :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DANS UN DEPARTEMENT LIMITROPHE

Le Président soumet au Conseil le projet de transfert du Siège Social à Clichy.

Puis, la proposition de transférer le Siège Social est soumise au vote des Administrateurs.

Après un échange de vues sur la date d'effet du transfert, **les Administrateurs décident, à l'unanimité, de transférer le Siège Social, avec effet au 28 février 1995, à**

CLICHY LA GARENNE (92110) - 60 rue d'Alsace

et de modifier, en conséquence, l'article 4, alinéa 1 des statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Conseil donne également tous pouvoirs à son Président à l'effet de faire procéder aux formalités légales consécutives à ce transfert de Siège Social.

Personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par le Président et un Administrateur.

Certifié conforme,
Blanc

ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - A.C.I.

Société Anonyme au capital de 500 000 francs
siège Social :
60 rue d'Alsace - 92210 CLICHY LA GARENNE
R.C.S. NANTERRE B 318 918 851

STATUTS

Modifiés par le Conseil d'Administration du 1er septembre 1994.

Certifié conforme,

Phardie

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 22 avril 1980, enregistré à la Recette Principale des Impôts de PARIS 8ème EUROPE, le 5 mai 1980, bordereau 84, case 33,

A, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté, à compter du 19 octobre 1990, la forme de Société Anonyme, suivant la décision Extraordinaire de la collectivité de ses Associés en date du 19 octobre 1990.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires actuels des actions : **Madame Marylène DELBOURG-DELPHEIS, Mademoiselle Dominique COULON, Monsieur Laurent RIBARDIERE, Monsieur FRANCOIS FRAIN, Monsieur Olivier VATINET, Monsieur Luc MONROCQ, Monsieur Simon-Emile GUETTA et Monsieur André LEPETIT**, ainsi que les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement.

La Société, sous sa forme Anonyme, sera régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment, par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires subséquents ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, en France, dans les pays du Marché Commun et à l'Etranger :

- d'assister et de conseiller les entreprises, groupements, syndicats ou particuliers, et d'une manière générale toutes personnes de droit public ou de droit privé, dans le domaine de la législation et de la réglementation, dans le domaine de la formation et de l'informatique, matériel et logiciel notamment, afin de faciliter leurs projets et démarches ; elle pourra servir d'intermédiaire et participer à toutes opérations s'y rapportant, et notamment les opérations de vente ;

- l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance de tous établissements de même nature ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économiques ;
- l'édition et la distribution de logiciels ;
- le conseil, l'étude, la conception et la réalisation, la formation et l'assistance technique ainsi que toutes autres prestations de service en matière de gestion d'information, de bureautique, de productique, C.A.O., D.A.O., F.A.O. et de télématique ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériels informatiques, de tous programmes et logiciels ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - A.C.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énoncé du capital social, du nom du Greffe auquel la Société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CLICHY LA GARENNE (92110) - 60 rue d'Alsace**

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 (CINQ CENT MILLE) **Francs**, et est divisé en 5 000 (CINQ MILLE) **actions de 100 (CENT) Francs** de valeur nominale chacune, toutes égales et de même rang.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations précédemment émises par la Société.

L'Actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Elle peut, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, déléguer pouvoir, pour ce faire, au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a compétence pour décider ou autoriser la réduction du capital, qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Actionnaires. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser cette réduction. La réduction de capital a lieu dans les formes prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital peut être décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires et doit être réalisé, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. Il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions, et tous autres titres émis par la Société, sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION DES TITRES

A l'égard de la Société et des tiers, la cession des actions s'opère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les cessions d'actions entre Actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le Cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, soit en cas de refus d'agrément, du défaut de rachat des actions dont la cession est projetée, le tout dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil et par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et les textes subséquents.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales, compte tenu de la quotité de capital qu'elles représentent. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison de remboursements du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit, à égalité de valeur nominale, à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les Assemblées et au droit de communication conféré aux Actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre-eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou de droits nécessaires.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - ACTIONS DE PRIORITE

- ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Il peut être créé, à l'occasion d'une augmentation de capital, des actions de priorité jouissant de certains avantages par rapport à toutes les autres actions.

La Société peut également créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes, peut à tout moment décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de douze Membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Toutefois, les premiers Administrateurs sont désignés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1990, ayant établi les présents Statuts.

En cas de fusion, ce nombre maximum de douze pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur.

Une personne morale peut être nommée Administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT - COOPTATION

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans. Les premiers Administrateurs sont toutefois nommés pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Toutefois, les fonctions des Administrateurs prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il sont atteint leur soixante-dix-septième anniversaire. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer, dans le plus bref délai, l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 16 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé la situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président, qui doit être une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, fonctions auxquelles il peut mettre fin à tout moment.

Le Président est rééligible.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme ; à défaut, elle est égale à la durée de son mandat d'Administrateur. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Président.

Quelle que soit la durée fixée pour les fonctions du Président, celles-ci prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-quinzième anniversaire. Le Conseil pourra toutefois, s'il constate que l'intérêt de la Société l'exige, décider à titre exceptionnel de prolonger lesdites fonctions pour une période d'un an au plus, renouvelable si nécessaire, à une ou deux reprises, pour une durée ne pouvant excéder un an et pour autant que le mandat d'Administrateur de l'intéressé se poursuive jusqu'au terme des périodes considérées ; par suite, les fonctions du Président ne pourront se poursuivre au delà du dernier jour du trimestre civil au cours duquel il atteindra son soixante-dix-septième anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire ou du décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un Secrétaire qui peut être choisi, soit par les Administrateurs, soit en dehors d'eux.

Si, par suite d'une simple omission, le Conseil n'a pas expressément renouvelé dans leurs fonctions les Membres du Bureau dont le mandat d'Administrateur n'est pas expiré, ce renouvellement est considéré comme ayant eu lieu de plein droit ; il appartient à un Conseil ultérieur de régulariser en tant que de besoin ce renouvellement.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins des Membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président ou, en leur absence, par le plus âgé des Administrateurs assistant à la séance, ou par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Tout Administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues, à l'effet de voter en son lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque Administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un Registre de Présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil.

Article 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Directeur Général, soit par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, soit par un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Le Conseil autorise, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre ses Membres le montant des jetons de présence.

Réserve faite du salaire rémunérant un contrat de travail, dans les cas où un tel contrat est légalement possible, les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles autorisées par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 22 - PRESIDENT

Nommé dans les conditions prévues à l'article 17, le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer.

Le Président du Conseil d'Administration a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont fixés par le Conseil.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, la Direction Générale peut être confiée à un Administrateur délégué dans les fonctions de Président, dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux est celui fixé par la loi.

Le Conseil fixe la rémunération des Directeurs Généraux et peut les révoquer à tout moment sur proposition du Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux résulte des dispositions suivantes :

a) En accord avec le Président, le Conseil détermine la durée des fonctions des Directeurs Généraux, qui, sous réserve des dispositions du paragraphe "b" ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président ni si le Directeur Général est Administrateur, celle de son mandat ;

b) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, lorsque celui-ci a cessé ses fonctions, les Directeurs Généraux restent en fonction quel que soit leur âge et sauf décision contraire du Conseil, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme pour six exercices un ou plusieurs Commissaires aux Comptes remplissant les conditions déterminées par la loi ainsi qu'un ou plusieurs suppléants.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - REMUNERATION

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 26 - POUVOIRS

Les Commissaires aux Comptes jouissent des pouvoirs prévus par la Loi.

Lorsque plusieurs Commissaires sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un Rapport commun. En cas de désaccord entre les Commissaires, le Rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les Commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués dans les formes et délai prévus par la loi à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toutes les Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 27 - RECUSATION

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale peuvent être récusés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

I - Règles communes

ARTICLE 28 - COMPOSITION

Les Assemblées Générales se composent de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent à la seule condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote pour défaut de libération.

Toutefois, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent participer et voter, du chef de ces actions, aux Assemblées Générales des Actionnaires de la Société, à moins que les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices ne leur aient pas été intégralement versés.

S'il existe des certificats de droit de vote, leurs titulaires sont admis aux Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

ARTICLE 29 - REUNIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires ou des Assemblées Générales Ordinaires convoquées Extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

ARTICLE 30 - CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par les Commissaires aux Comptes,
- par un Mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,
- par les Liquidateurs.

Les convocations sont faites dans les formes prévues par la loi, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée tenue sur première convocation et six jours au moins pour une Assemblée tenue sur convocation suivante ou pour une Assemblée prorogée.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, les Actionnaires ont le droit de prendre connaissance, au siège social, d'un certain nombre de documents énumérés par la Loi.

Tout Actionnaire peut en outre demander à la Société, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour précédant la réunion, l'envoi à domicile des documents visés par la loi.

Ce droit de communication, qui s'exerce dans les conditions légales, appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises et au nu-propriétaire comme à l'usufruitier.

ARTICLE 32 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur les Registres de la Société.

Cette formalité doit être accomplie cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 33 - REPRESENTATION

Un Actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre Actionnaire, son Conjoint ou son Représentant légal. Les personnes morales Actionnaires sont valablement représentées par leurs Représentants légaux ou les Délégués de ces derniers, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

Si une formule de procuration est adressée aux Actionnaires, les documents visés par la loi devront y être joints. Si la procuration désigne nommément un mandataire, celui-ci n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Si la procuration est retournée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet au nom de l'Actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Etablis dans les conditions de forme légalement prescrites, les pouvoirs doivent parvenir au siège social trois jours au moins avant la réunion, ce délai pouvant être abrégé par voie de mesure générale.

Les formules de vote par correspondance doivent être retournées à la Société trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 34 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Sous réserve des règles particulières aux Assemblées à forme constitutive, chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix que lui en confèrent les actions qu'il possède sans limitation.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Il est exercé par l'un des copropriétaires indivis ou par un mandataire commun.

Tout Actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 35 - BUREAU

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'Administrateur le plus âgé présent à la séance ; A défaut par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un Mandataire de Justice ou par les Liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateur sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ARTICLE 36 - FEUILLE DE PRESENCE

Une feuille de présence, contenant les indications légalement prescrites, est dressée pour chaque Assemblée d'Actionnaires.

A condition d'annexer à cette feuille les procurations portant les nom, prénom et domicile de chaque mandant, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions, le Bureau peut se dispenser d'y porter les mentions concernant les Actionnaires représentés.

Emargée par les Actionnaires présents et les mandataires, la feuille de présence est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par la loi, peuvent dans les formes et délai légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées d'Actionnaires contenant les indications prescrites par la loi sont établis dans les formes légales, soit sur un registre spécial, soit sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les Membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

II - Assemblées Générales Ordinaires

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Si la première Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Pour la seconde Assemblée, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 40 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Annuelle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

A cet effet, elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société et le cas échéant de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé. A ce rapport est joint un tableau conforme aux prescriptions légales faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Elle entend également le rapport du ou des Commissaires aux Comptes et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve et fixe les prélèvements à en extraire. Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatifs aux conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

La même Assemblée Ordinaire Annuelle ou toute Assemblée Ordinaire réunie Extraordinairement nomme les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle autorise les émissions d'obligations autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

Et, plus généralement, elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

III - Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'Assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date des deux premières Assemblées. Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 42 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société que dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, à l'occasion d'une augmentation de capital ou par un fractionnement des actions existantes, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissements représentatifs des autres droits attachés aux actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également seule compétence pour décider l'amortissement partiel ou total du capital social et le changement de forme de la Société.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des Actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci.

IV - Autres Assemblées Générales

ARTICLE 43 - ASSEMBLEES SPECIALES

Ces Assemblées ratifient les décisions de l'Assemblée Générale modifiant les droits relatifs à une catégorie d'actions.

Elles se composent de tous les Actionnaires de la catégorie intéressée et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

S'il existe des certificats d'investissement, ou des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, leurs titulaires respectifs sont réunis en Assemblée spéciale dans les cas et dans les formes prévus par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

RESULTATS SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 44 - EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 45 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse, selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales pendant l'exercice écoulé, sur son évolution prévisible, sur les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, éventuellement, sur les activités en matière de recherche et de développement.

Ces divers documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 46 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit "Réserve légale". Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale demeure libre d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves facultatives, ou d'affecter tout ou partie des sommes distribuables à une attribution de dividendes aux associés.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, et cela aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Préalablement à l'approbation des comptes, l'Assemblée Générale peut, dans les conditions fixées par la loi, décider la distribution d'acomptes sur dividendes. Pour tout ou partie de cet acompte, l'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Le Tribunal de Commerce peut, également, prononcer la dissolution dans les conditions fixées par la loi, si le nombre des Actionnaires se trouve réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut la demander si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 48 - LIQUIDATION

Au cas de dissolution de la Société pour quelle que cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux Actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Actionnaires, selon ce qui est dit à l'article 12, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission se déroule dans les formes et délais prévus par la législation.

TITRE IX

ARTICLE 49 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Richard".